

# Quels sont les plafonds de travail journaliers légaux dans un secteur saisonnier utilisant le POT ?

## Réponse courte

Dans un secteur saisonnier utilisant le Plan d'Organisation du Travail (POT) au Luxembourg en 2025, la durée journalière de travail effectif ne peut pas dépasser **12 heures par jour** pendant les périodes de forte activité prévues par le plan. En dehors de ces périodes, le plafond reste fixé à **10 heures par jour**.

Le respect de ces plafonds est impératif : tout dépassement constitue une infraction et expose l'employeur à des sanctions administratives. Les temps de repos quotidien (11 heures consécutives) et hebdomadaire (44 heures consécutives) doivent également être respectés sans dérogation possible via le POT.

## Définition

Le Plan d'Organisation du Travail (POT) est un dispositif prévu par le Code du travail luxembourgeois permettant, dans certains secteurs caractérisés par une activité saisonnière, d'adapter la répartition de la durée du travail sur l'année. Le POT autorise une modulation du temps de travail hebdomadaire et journalier, sous réserve du respect de plafonds strictement encadrés par la loi. Il vise à répondre aux fluctuations d'activité propres aux secteurs saisonniers tout en assurant la protection des salariés.

## Conditions d'exercice

L'application du POT est réservée aux entreprises relevant d'un secteur reconnu comme saisonnier par règlement grand-ducal. L'employeur doit établir un plan écrit, soumis à l'avis préalable de la délégation du personnel ou, à défaut, communiqué à l'Inspection du travail et des mines (ITM). Le POT doit préciser la période de modulation, la répartition prévisionnelle des horaires et les limites maximales de travail. L'accord du salarié n'est pas requis individuellement, mais le respect des procédures collectives est impératif.

## Modalités pratiques

Dans le cadre d'un POT, la durée journalière de travail effectif ne peut excéder 12 heures par jour. Ce plafond s'applique uniquement dans la limite des périodes de forte activité prévues par le plan. En dehors de ces périodes, la durée journalière maximale reste fixée à 10 heures. La durée hebdomadaire de travail peut atteindre 60 heures, sous réserve que la moyenne sur la période de référence définie par le POT ne dépasse pas 40 heures par semaine. Le respect des temps de repos quotidien (11 heures consécutives) et hebdomadaire (44 heures consécutives) demeure obligatoire, sans dérogation possible via le POT. Toute heure effectuée au-delà des plafonds journaliers ou hebdomadaires constitue du travail illégalement effectué et expose l'employeur à des sanctions.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de planifier précisément les périodes de surcroît d'activité et de les documenter dans le POT, en veillant à ne pas dépasser le plafond de 12 heures de travail effectif par jour. L'employeur doit tenir un relevé individuel des heures de travail pour chaque salarié et le mettre à disposition de l'ITM sur demande. Une attention particulière doit être portée à la gestion des pauses et des temps de repos, qui ne peuvent être réduits par le biais du POT. Il est conseillé d'informer régulièrement les salariés sur la planification des horaires et de consulter la délégation du personnel en cas de modification du plan initial. Toute modification substantielle du POT nécessite une nouvelle procédure d'avis ou de notification.

## Cadre juridique

Les plafonds de travail journaliers dans le cadre du POT sont fixés par l'article L.211-12 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 15 décembre 2023, applicable en 2025. Les secteurs saisonniers sont définis par règlement grand-ducal du 22 décembre 2006, modifié. Les modalités de mise en œuvre du POT et les obligations de l'employeur sont précisées par les articles L.211-13 à L.211-16 du Code du travail. La jurisprudence de la Cour supérieure de justice du Luxembourg rappelle que le non-respect des plafonds journaliers constitue une infraction administrative et peut entraîner la nullité des heures excédentaires ainsi que des sanctions pécuniaires.

Le dépassement du plafond journalier de 12 heures dans le cadre d'un POT expose l'employeur à des sanctions administratives et à la remise en cause du plan. Il est impératif de contrôler quotidiennement le respect de ce plafond, notamment lors des pics saisonniers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.